



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

COMMUNE DE BLESSY

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN
PAR LA SAS SEPE GENTIANE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

<p>Siège de l'enquête : Mairie de Blessy 30, rue des Prés 62120 Blessy</p>	<p>Enquête publique du 25 septembre au 25 octobre 2019</p>
<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E19000144/59 du 29 août 2019</p> <p>Arrêté portant ouverture d'une enquête publique environnementale du Préfet du Pas-de-Calais : n° 2019-198 du 3 septembre 2019</p>	<p>Commissaire enquêteur : Philippe DENTANT</p>

SOMMAIRE

I.	Cadre général de l'enquête	3
A.	Nature de la demande	3
B.	Bilan de la concertation	3
C.	Avis de l'Autorité Environnementale	3
II.	Organisation et déroulement de l'enquête publique	4
A.	Désignation par le Tribunal Administratif de Lille	4
B.	Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique	5
C.	Climat de l'enquête / Participation du public	5
1.	Climat de l'enquête	5
2.	Participation et analyse des observations	5
III.	Conclusions	8
A.	Conclusions relatives à l'étude du dossier	8
B.	Conclusions relatives à l'analyse des observations du public	8
C.	Conclusions relatives au mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	9
D.	Conclusions générales	9
IV.	Avis	10

I. Cadre général de l'enquête

A. Nature de la demande

Le projet soumis à enquête publique consiste en la construction et l'exploitation d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Blessy, département du Pas-de Calais, située au nord ouest de l'arrondissement de Béthune.

Le parc serait constitué de 2 lignes, une ligne de 3 éoliennes et une ligne de 2 éoliennes. La puissance de chaque éolienne serait de 2,35 MW et la hauteur totale en bout de pale envisagée de chaque éolienne serait de 184 mètres ou de 190 mètres. Cela correspond à la consommation moyenne électrique annuelle d'environ 2 200 foyers.

A noter qu'un autre parc, le parc de la Chaussée Brunehaut, composé d'une ligne de 5 éoliennes et d'un poste de livraison, situé à 300 mètres du parc de Blessy est également en enquête publique durant la même période.

B. Bilan de la concertation

Le projet du parc éolien de Blessy a été développé à partir de 2012 en concertation avec les élus et les propriétaires. Dans sa version actuelle, le projet a été présenté aux élus de Blessy au printemps 2017.

Une note d'information sur le projet a été diffusée dans les boîtes aux lettres des habitants fin 2017.

Une permanence d'information pour le public a été organisée à la mairie de Blessy en janvier 2018 ; la population s'est peu mobilisée.

C. Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale a apporté la conclusion générale suivante dans son avis du 04/06/2019 :

Le projet, porté par la société SEPE GENTIANE SAS, concerne l'installation de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW pour une hauteur entre 184 et 190 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Blessy située dans le département du Pas-de-Calais.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut.

Il sera contigu d'un autre projet éolien, le parc de la Chaussée Brunehaut. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs est d'environ 300 mètres. L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact porte sur les 2 projets conjointement, et que les 2 maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global harmonieux.

Le secteur d'étude vient occuper un espace de respiration en dehors de tout pôle de densification identifié dans l'ancien schéma régional éolien.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé.

L'étude paysagère démontre une problématique d'échelle défavorable sur les lieux de vie notamment sur le village de Blessy.

Concernant les chiroptères, l'étude devrait être complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris de façon continue afin de mieux connaître l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante.

Concernant l'avifaune, l'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée afin de disposer d'une information relative aux axes de déplacements potentiels à l'échelle locale.

De manière générale, l'autorité environnementale recommande que l'éolienne E5 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats¹.

II. Organisation et déroulement de l'enquête publique

A. Désignation par le Tribunal Administratif de Lille

Par décision n°E19000144/59 du 29 août 2019, le président du tribunal administratif de Lille a désigné Mr Philippe DENTANT commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS SEPE GENTIANE

La déclaration sur l'honneur visées par les articles L.123-5 et R.123-4 du Code de l'environnement a été retournée par courrier électronique au Tribunal Administratif de Lille.

B. Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique

L'arrêté n° 2019-198 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 3 septembre 2019 a prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS SEPE GENTIANE.

L'enquête publique s'est déroulée du 25/09/2019 au 25/10/2019, soit une durée de 31 jours.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Blessy, siège de l'enquête, aux dates suivantes :

- le mercredi 25 septembre 2019 de 8h à 11h,
- le mardi 1^{er} octobre 2019 de 15h à 18h,
- le jeudi 10 octobre 2019 de 9h à 12h,
- le samedi 19 octobre 2019 de 9h à 12h,
- le vendredi 25 octobre 2019 de 14h à 17h

J'ai clôturé l'enquête le vendredi 25 septembre 2019 à 17h à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

C. Climat de l'enquête / Participation du public

1. Climat de l'enquête

J'estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation. Aucun incident susceptible de la remettre en cause n'est à signaler. Cette enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine.

2. Participation et analyse des observations

a) Analyse quantitative des observations

29 observations ont été enregistrées durant l'enquête publique :

- 16 sur le registre d'enquête,
- 3 observations transmises sur la messagerie de la Préfecture,
- 10 courriers remis lors des permanences ou reçus en mairie.

il y a des doublons dans les contributions (registre + courrier) qui viennent minorer le nombre d'observations à 21. Sur ce nombre :

- 5 sont favorables au projet dont 2 maires de communes dont celui de Blessy,
- 12 sont défavorables au projet : 1 maire de commune, 3 associations, 7 habitants de Blessy et le propriétaire du château de Créminil.

Les contributions d'un couple sont comptées pour un.

La participation du public à l'enquête est faible, participation issue majoritairement de personnes de Blessy directement intéressées par la localisation du parc éolien. Si l'on prend en compte le rayon d'affichage (6 km autour du projet), la participation est extrêmement faible.

b) Analyse qualitative des observations

L'expression des différentes observations relevées est regroupée et développée en thèmes dans le tableau suivant :

Thème principal	Développement du thème
1. Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> - Energie propre - Retombées financières - Implantation en zone favorable aux vents - Pas de nuisance constatée
2. Avis défavorable : Impact visuel	<ul style="list-style-type: none"> - Encerclement des communes de la Haute-Lys - Eoliennes en surnombre dans la région - Paysages défigurés - Rapport d'échelle défavorable - Hauteur très importante des éoliennes - Saturation visuelle des paysages - Impact cumulé des 2 projets non étudié - Implantation non pertinente - Prises de vues avantageuses pour le MO dans les photomontages - Projets de Blessy et de la chaussée Brunehaut trop proches d'autres parcs éoliens (il faudrait 10 km pour laisser des respirations paysagères)
3. Avis défavorable : Impact paysager sur le patrimoine et le tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Projet dans le cône de vue du château de Créminil - Compatibilité de la préservation de la valeur universelle et exceptionnelle du beffroi d'Aire-sur-la-Lys non démontrée. - Impact sur le patrimoine mondial de l'UNESCO (2 biens) non pris en compte - Néfaste pour le tourisme

4. Avis défavorable : Impact sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> - Béton du socle des éoliennes enfoui à jamais - Accroissement du risque d'inondation sur le bassin versant compte-tenu de l'imperméabilisation des sols ?
5. Avis défavorable : Impact sur la faune	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation des animaux (faune, oiseaux, chauves-souris)
6. Avis défavorable : Aspects économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Energie éolienne intermittente - Non rentable, subventionnée
7. Avis défavorable : Nuisances sur la santé	<ul style="list-style-type: none"> - Risque sanitaire - Présence de champs électromagnétiques - Refus du MO de faire des mesures de bruit supplémentaires chez moi
8. Avis défavorable : Danger dû au matériel	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de projection de pales ou de glace sur A26
9. Contestations de certains points de l'étude du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de photomontages des rues de Marthes, Estrée-Blanche et Grand Rue à Blessy - Non prise en compte de recommandations de la MRAE - Contestation de l'étude acoustique
10. Demande de précisions sur le dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Que se passe-t-il en cas de faillite de l'exploitant pour effectuer le démantèlement ? - Pourquoi avoir positionné les éoliennes dans la vallée ? - Indemnisation des propriétaires et exploitants et redevance à la commune ? - Non prise en compte d'une étude cumulative des 2 projets demandée par la MRAE (impacts bruit et paysager) - Dépréciation de l'immobilier ? - Distance pour ressentir les effets stroboscopiques ? - Perturbations TV ? - A quoi serviront les subventions pour le village ? - Risque incendie pour l'éolienne 5 proche du bois non étudié - Délibération du conseil municipal de Blessy non jointe au dossier - Effets sur la chasse ?
11. Déroulement de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de concertation avec les riverains directement impactés

III. Conclusions

A. Conclusions relatives à l'étude du dossier

Le dossier est complet et bien développé ; il est de qualité suffisante et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'impacter.

De l'analyse de l'étude du dossier je tire les conclusions suivantes :

- ✓ La production d'électricité éolienne est de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- ✓ Ce projet est en cohérence avec les objectifs gouvernementaux concernant la transition écologique,
- ✓ La consommation de terres agricoles pour le parc éolien est négligeable,
- ✓ Les retombées financières permettront d'améliorer la qualité de vie des habitants des communes (Blessy et communauté d'agglomération de Béthune – Bruay),
- ✓ Impact sur la santé : le risque sanitaire est minime (champs électromagnétiques, effets stroboscopiques),
- ✓ Après la mise en service du parc, il sera nécessaire de valider les modélisations par des mesures acoustiques ; si les émergences réglementaires ne sont pas respectées, il faudra mettre en place un plan de bridage,
- ✓ Sur le milieu naturel, il n'y a qu'un seul point de vigilance à avoir sur les chiroptères,
- ✓ Les études d'impact et de dangers sont conformes à la réglementation,
- ✓ Le château de Créminil est un point sensible du projet,
- ✓ Le projet est implanté dans un secteur référencé du Schéma Régional Eolien,
- ✓ Les éléments financiers pour la remise en état du site en fin d'exploitation sont supérieurs aux obligations légales,
- ✓ La recommandation de l'Autorité Environnementale d'étudier des mesures permettant de limiter les impacts paysagers n'a pas été prise en compte,

B. Conclusions relatives à l'analyse des observations du public

La participation du public est extrêmement faible au regard de l'ensemble des communes implantées dans le rayon d'affichage. Ce sont quasi exclusivement des habitants de Blessy qui se sont déplacés. A noter également la participation de 3 associations.

Les deux domaines qui ressortent de l'analyse des observations du public sont :

- l'impact visuel avec des hauteurs d'éoliennes importantes et un rapport d'échelle défavorable. Il y a un effet de surplomb voire d'écrasement du parc éolien sur le village de Blessy à certains endroits.
De plus, avec le projet de la Chaussée Brunehaut juxtaposée à celui de Blessy, les riverains considèrent que c'est un parc de 10 éoliennes qu'ils auraient.
- l'impact paysager sur le patrimoine avec une covisibilité qui fait débat (Château de Créminil et beffroi d'Aire-sur-la-Lys).

Les autres domaines ne sont pas impactant.

En conséquence, il conviendra d'émettre une réserve sur la hauteur en bout de pale des éoliennes pour la réduire à un maximum de 150 mètres. Avec cette hauteur, il y aura une homogénéité dans le paysage avec le parc de la Chaussée Brunehaut dont la hauteur en bout de pale est à 130 mètres, mais dont l'altitude est légèrement supérieure à celle du parc de Blessy. Ceci sera également positif d'un point de vue de l'impact paysager sur le patrimoine.

C. Conclusions relatives au mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage a fourni son mémoire en réponse aux observations du public dans le délai imparti. Les réponses fournies permettent de compléter la majorité des points évoqués lors de l'enquête. L'argumentation est recevable et n'appelle pas de suite à donner.

D. Conclusions générales

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2019.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à une visite du lieu d'implantation et parcouru les routes entourant le village de Blessy, m'être entretenu avec le maire de Blessy et le responsable du projet de la SAS SEPE GENTIANE, analysé les observations recueillies, étudié le mémoire en réponse, et donné mes conclusions, je formule l'avis suivant :

IV. Avis

Pour les motifs suivants

Vu

- ✓ Les dispositions du chapitre III du titre II, du livre Ier du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions de l'article 14 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (Article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale),
- Le contenu de l'étude d'impact défini par l'article R122-5 du code de l'environnement ; pour les ICPE soumises à autorisation, ce contenu est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R512-6 et R512-8 du code de l'environnement,
- Le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France n° 2019-3483 du 4 juin 2019,
- La décision n° E19000144/59 du 29 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n°2019-198 du 3 septembre 2019 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique environnementale,

Attendu

- Que les éléments fournis par le Maître d'Ouvrage sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- Que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage ont bien été mis en œuvre,
- Que le concours apporté par le Maître d'Ouvrage au commissaire enquêteur dans ses demandes nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,

Considérant

- ✓ Considérant que ce projet répond bien aux objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique et de réduction de gaz à effet de serre,
- ✓ Considérant l'intérêt général que présente ce projet en matière de protection de l'environnement, de diminution du réchauffement

climatique, de retombées économiques grâce à la fiscalité que percevront les collectivités permettant une amélioration du cadre de vie des habitants,

- ✓ Considérant que le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'affecter,
- ✓ Considérant que le contenu de l'étude d'impact est conforme à la réglementation spécifique aux installations classées (articles R122-5, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement),
- ✓ Considérant que l'étude des dangers est conforme à la réglementation et que d'après l'analyse de risques effectuée ainsi que les mesures de maîtrise des risques mises en place, les risques résiduels sont acceptables pour les personnes,
- ✓ Considérant que la Direction de la sécurité aérienne militaire n'a pas émis de réserve,
- ✓ Considérant que la consommation d'espace agricole est réduite, limitée aux surfaces strictement nécessaires à l'édification des éoliennes et à la réalisation des chemins de maintenance, sans conséquence significative sur la surface agricole disponible,
- ✓ Considérant que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation sont supérieurs aux obligations légales,
- ✓ Considérant que l'implantation du parc éolien de la SEPE GENTIANE est prévue dans un secteur référencé du Schéma Régional Eolien, qui n'a plus force réglementaire, mais dont les services de l'état prennent en référence ses fondements pour apprécier l'étude d'impact d'un projet,
- ✓ Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 juin 2019 et notamment sa recommandation d'étudier des implantations ou des mesures permettant de limiter les impacts paysagers identifiés par l'étude,
- ✓ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 03 Septembre 2019,
- ✓ Considérant que les communes inscrites dans le rayon d'affichage ont été informées par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'informations municipales,
- ✓ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,

- ✓ Considérant que l'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ Considérant qu'à la connaissance du Commissaire Enquêteur, quatre communes concernées par l'enquête publique ont délibéré favorablement au projet, et que quatre dont Blessy plus la CAPSO ont délibéré défavorablement,

J'émet UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS SEPE GENTIANE, comprenant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, sur la commune de Blessy, dans le cadre des dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à la consultation du public.

Cet avis est assorti d'1 (une) réserve et de 2 (deux) recommandations.

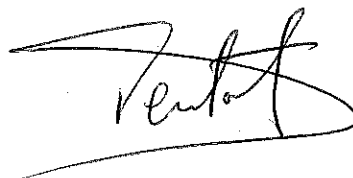
RESERVE : Afin de modérer les rapports d'échelle défavorables et de permettre une meilleure intégration paysagère du parc éolien dans l'environnement, il faut limiter la hauteur des éoliennes à 150 mètres en bout de pale. Ceci permettra d'avoir une incidence positive à la fois sur l'impact visuel et sur l'impact paysager sur le patrimoine.

RECOMMANDATION 1 : Mise en place d'un bridage systématique de toutes les éoliennes lors des pics d'activité, couplé à des enregistrements de chauve-souris dans les nacelles de deux éoliennes, pour affiner les connaissances sur l'activité et la mise en place d'un de bridage adapté (mesure proposée par la SEPE GENTIANE)

RECOMMANDATION 2 : A la mise en service du parc éolien, réalisation d'un contrôle de réception acoustique afin de vérifier la conformité avec la réglementation. En cas d'émergence constatée, un bridage des éoliennes concernées devra être effectué.

Le 25 novembre 2019

Le commissaire enquêteur



Philippe DENTANT